Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE
---
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
---
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°156BIS/DAGAJ/2023**
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET PORTANT INTERDICTION A LA VENTE AMBULANTE POUR LE CONCERT COMMEMORATION AVEC MAZINCOIN DU SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023 SUR LA PLACE DES FETES**

*L*e Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

*V*u Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

*V*u le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

*V*u l'arrêté municipal n°016/DAMR/2008, portant interdiction permanente de consommer de l'alcool en réunion dans le bourg de Saint-Joseph, en date du 11 Août 2008,

*V*u la manifestation dénommée « **CONCERT COMMEMORATION MAZINCOIN »,** qui se déroulera **le samedi 18 Novembre 2023**, de 20h30 à 23h00 sur le territoire de la commune,

*C*onsidérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet événement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

*C*onsidérant qu'il est nécessaire d'interdire la vente de boissons sous emballage de verre et de restreindre la vente de boissons alcoolisées,

*C*onsidérant que ces mesures sont motivées par la nécessité de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

*C*onsidérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er –**
L'association Mazincoin organise le samedi 18 novembre 2023 le « Concert Commémoration MAZINCOIN » de 20h30 à 23h00.

**ARTICLE 2 -**
**Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :**
**La Place des Fêtes dénommée « Espace Emile MAURICE » Il est délimité par des barrages mis en place à l'entrée de la Place des Fêtes sur la RD 15 bis,**
**à l'entrée de la place des, Cité Goureau, Cité du stade, et rond-point du Hall des Sports.**

.../...

Le stationnement et la circulation sont strictement interdits à l'intérieur de l'espace défini à l'article 2, à l'exception des véhicules de secours, de Gendarmerie et de la Police Municipale.

**ARTICLE 3** -
Toutes les voies d'accès à la Place des Fêtes seront maintenues piétonnes.
La circulation est autorisée dans les deux sens de la RD15.

**ARTICLE 4** -
Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories sur la Place des Fêtes.
Le stationnement sera autorisé sur la voie de contournement du stade, de la gendarmerie au hall des sports, sur un seul côté de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 5** –
La circulation se fera à double sens, du giratoire de la Cité Scolaire de Belle-Etoile jusqu'au Hall des Sports.

**ARTICLE 6** -
Seuls sont autorisés à circuler et à stationner sur le périmètre défini à l'article 2, les véhicules de secours et des membres de l'organisation.
La voie de contournement de l'Espace Emile Maurice sera empruntée en sens inverse par la brigade de gendarmerie de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 7 -**
Sont interdites :

- Toute vente ambulante
- La consommation d'alcool
- La consommation de boissons sous emballage de verre,

dans le périmètre de la manifestation défini à l'article 1.

**ARTICLE 8 -**
L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux, de la Gendarmerie ainsi que du Centre de Secours de Saint-Joseph, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des participants et notamment une couverture médicale adaptée à la manifestation en cas de besoin.

**ARTICLE 9** –
La RN4 est définie comme itinéraire de dégagement afin de permettre en cas de besoin, l'accès et l'évacuation des services d'urgence et de secours.

**ARTICLE 10** –
Le stationnement des véhicules des Musiciens, pourra également se faire sur le parking derrière le Hall des sports.

**ARTICLE 11** –
Le stationnement des véhicules pour personnes à mobilité réduite, sera réservé sur le parking de l'ESAP.

**ARTICLE 12** –
En cas de déviation, des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites.
Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

.../...

.../...

**ARTICLE 13 –**
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

**ARTICLE 14–**
**Le dispositif de circulation mis en place sera appliqué le samedi 18 novembre 2023, de 15h00 à 00H00.**

**ARTICLE 15 –**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 16 –**
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.
Ampliation en sera faite à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 17 –**
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Fait à Saint-Joseph, le 15 novembre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH - MARTINIQUE -

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY